

PROJET DE RÈGLEMENT NO 2006-176

Règlement constituant le fonds de roulement

- CONSIDÉRANT QUE** l'article 1094 du Code municipal (L.R.Q, c. C-27.1) permet à toute municipalité de constituer un fonds de roulement;
- CONSIDÉRANT QUE** le sous paragraphe a) et le deuxième alinéa du sous-paragraphe c) du paragraphe 1 dudit article ont pour effet de prescrire, dans le cas d'une municipalité régionale de comté, que c'est par affectation de tout ou partie du surplus général qu'elle doit constituer un tel fonds;
- CONSIDÉRANT QUE** le paragraphe 1.1 dudit article limite le montant du fonds à 10% des crédits prévus au budget de l'exercice courant qui totalisent 4 547 903\$;
- CONSIDÉRANT QUE** le comité de l'administration générale a recommandé que le montant du fonds soit toutefois limité à 250 000\$, que les prévisions budgétaires adoptées le 23 novembre 2005 comportent la prévision de l'affectation à ce montant, et que le surplus accumulé permet telle affectation;
- CONSIDÉRANT QUE** le comité de l'administration générale a recommandé que des modalités relatives à la répartition des dépenses de remboursement soient prescrites par le présent règlement à l'égard des résolutions d'emprunt au fonds de roulement;
- CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion annonçant le dépôt du présent règlement a été donné par le conseiller Gérard Coulombe à la session du 23 novembre 2005.

Il est proposé par monsieur le conseiller Gary Armstrong et appuyé par monsieur le conseiller Armand Hubert et unanimement résolu que le conseil de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau adopte le règlement portant le numéro 2006-176 par lequel il est ordonné, statué et décrété ce qui suit

ARTICLE 1.0 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2.0 CONSTITUTION D'UN FONDS DE ROULEMENT

Un fonds de roulement est constitué par l'affectation d'une partie du surplus général au montant de 250 000\$.

ARTICLE 3.0 CONTENU DES RÉOLUTIONS D'EMPRUNT ET RÉPARTITION DE DÉPENSES

Toute résolution du conseil autorisant l'emprunt au fonds de roulement doit comporter une disposition fixant la base de répartition de son remboursement.

ARTICLE 4.0 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.


Pierre Rondeau
Préfet


André Beauchemin
Directeur général